

COMMUNE DE SIBIRIL – CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024
COMPTE-RENDU INTEGRAL DES DECISIONS – p 1 sur 7

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures, s'est réuni, en séance publique, en mairie de Sibiril, le Conseil Municipal de SIBIRIL, sous la présidence de Monsieur EDERN Jacques, Maire.

Etaients présents : M.M. EDERN Jacques, GUIVARCH Eliane, ABGRALL Serge, PRISER Anne, CORDIER Xavier, L'AOT Christian, HALLIER Pascal, CREACH Philippe, DUMONT Stéphanie, TANGUY Christian, QUEMENER Jean-Jacques, LE REST Caroline, Milène TONNELIER, KAISER Florence, BILLANT Michel, formant la majorité des membres en exercice.

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : CREACH Philippe.

LE PV DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL (27 SEPTEMBRE 2024) EST ADOPTE A L'UNANIMITE

1 – FINANCES / DECISION MODIFICATIVE N°3

M. Jacques EDERN, Maire, présente la proposition de décision modificative N°3 du budget principal de la commune de Sibiril pour l'exercice 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

ARTICLES

011 / 60612	Energie - Electricité	51500
011 / 615231	Entretien et réparations - Voiries	20000

TOTAL	71500
--------------	--------------

RECETTES

ARTICLES

73 / 73123	Taxe communale aux droits de mutation	65000
013 / 6419	Remboursements sur rémunération du personnel	6500

TOTAL	71500
--------------	--------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

**ART /
PROG**

2158 / 143	Autres installations, matériel et outillage techniques	17500

TOTAL	17500
--------------	--------------

RECETTES

**ART /
PROG**

1641 / OPNI	Emprunts	17500

TOTAL	17500
--------------	--------------

Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative N°3 du budget principal de la commune de Sibiril pour l'exercice 2024.

2 – EAU / ASSAINISSEMENT – RAPPORTS PRIX ET QUALITE DES SERVICES 2023

Voir en annexe.

M. Pascal HALLIER, Conseiller Délégué, rappelle que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports « prix et qualité des services » sont présentés au Conseil Municipal.

Le Maire invite les membres présents à en débattre et précise que :

- ✓ un exemplaire de chaque rapport a été transmis le 10/10/2024 aux deux communes membres du SIEA CLEDER SIBIRIL pour être présentés à leurs conseils municipaux,
- ✓ les rapports sont publics, ils permettent d'informer les usagers de ces deux services,
- ✓ les rapports seront transmis aux services préfectoraux avec la délibération.

Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les rapports présentés.

3 – MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Distribution à l'ensemble des élus du courrier reçu en Mairie en provenance de Quimper, le 06 novembre.

M. Jacques EDERN, Maire, rappelle que considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que des sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil Départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ci-dessus.

4 – EAU / ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

M. Jacques EDERN, Maire, rappelle que :

Vu la loi n°2015-991, du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRE », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2018-702, du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;

Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 29 juin 2022, décidant le lancement de la démarche permettant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » par la réalisation d'une étude et l'élaboration d'un Schéma Directeur et la constitution d'une gouvernance spécifique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 29 mars 2023, confirmant le transfert au 1er janvier 2026 soumis à délibération des communes, la mise à jour des études et la constitution d'un Comité de Pilotage ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 6 décembre 2023, d'une part, autorisant la signature d'une convention avec le Syndicat des Eaux de Plouénan pour la mise à disposition d'un agent, et d'autre part, actant l'accompagnement d'un Assistant à Maître d'Ouvrage pour l'élaboration d'un Schéma Patrimonial ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 13 décembre 2023, d'une part, entérinant le choix des Bureaux d'Etudes sur le transfert et les membres du Comité de Pilotage, et d'autre part, actant la prise d'action au sein de la SPL « Eau du Ponant », la nomination d'un délégué ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 20 mars 2024, retenant la SPL « Eau du Ponant » pour l'élaboration des études de schémas directeurs « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 15 mai 2024, décidant de ne pas solliciter les communes pour le financement des schémas directeurs ;

Vu l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelant que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur les modifications statutaires et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Vu la proposition de loi du Sénat, du 17 octobre 2024, visant à assouplir les conditions de ce transfert ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a été ensuite saisie en procédure accélérée amenant à limiter à une seule lecture par les deux chambres du Parlement ;

Vu la décision du Bureau Communautaire, du 4 décembre 2024, de saisir le Conseil Communautaire pour modifier les statuts communautaires permettant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » comprenant :

- Eau potable :
 - "Production" qui serait de nouveau confiée au Syndicat Mixte de l'Horn ;
 - "Distribution" en Délégation de Service Public :
 - Transfert des contrats actuels ;
 - Passage en D.S.P. des 4 communes en régie ;

- Assainissement :
 - “Collectif “ :
 - Transfert de contrats actuels ;
 - Passage en D.S.P. des 4 communes en régie ;
 - “Non collectif” :
 - Compétence déjà assurée par H.L.C.

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 18 décembre 2024, décidant de solliciter le Conseil Communautaire pour :

- Adopter les compétences “Eau” et “Assainissement” au sein de Haut-Léon Communauté à compter du 1er janvier 2026 ;
- Conséquemment, modifier les statuts communautaires comme suit :

Article “8.12 - Compétences “Eau” et “Assainissement” :

Eau potable : Production et Distribution ;

Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

- Saisir les Conseils Municipaux des 14 communes membres sur cette modification statutaire pour l’intégration des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 au sein de Haut-Léon Communauté ;
- Solliciter parallèlement l’avis des Syndicats concernés.

Après avoir entendu l’exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de la note de présentation synthétique et des études « SAFEGE-COUDRAY-RCF » ;

Après avoir pris connaissance du projet de Statuts modifiés ;

↳ Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de valider le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1er janvier 2026 à Haut-Léon Communauté.

5 – CREATION DU SYNDICAT MIXTE LOI SRU BRETAGNE MOBILITES

M. Jacques EDERN, Maire, expose que :

Si ces éléments ne sont pas propres à la Bretagne, force est de constater :

- que nous n’avons que peu réussi collectivement à enrayer la hausse de l’usage de la voiture individuelle, malgré notre volontarisme.
- que le nouveau paysage institutionnel des mobilités (lois Notre, LOM) appelle de nouveaux modes de faire pour proposer des solutions de mobilités durables dans tous les territoires.
- que l’enjeu de transformation numérique des services aux voyageurs est prégnant, dans la facilitation d’accès et l’individualisation du service.

Toutefois, et cette fois plus spécifiquement en Bretagne, nous pouvons considérer positivement et sans modestie le travail accompli, avec des projets forts et aboutis qui peuvent être qualifiés de biens communs. Et les enjeux actuels des mobilités renvoient à la nécessité de faire « encore plus » ensemble.

Il convient d’offrir cadencement et fiabilité des modes de transport à l’échelle de bassin(s) et des flux domicile-travail. Il s’agit de mutualiser les forces sans diluer les compétences respectives, peser sur la maîtrise de la donnée pour développer des outils numériques modernes permettant aux citoyen-ne-s de se déplacer plus facilement, formaliser un nouveau pacte de solidarité.

Bretagne Mobilités a été pensé pour incarner ces nouvelles modalités d’organisation.

A l'initiative de la Région, Bretagne Mobilités, Syndicat Mixte de type « SRU », vise ainsi à regrouper l'intégralité des EPCI pour amplifier la politique partenariale qu'elle a impulsée. Depuis la LOM, il s'agit de fonctionner à plus de 60 en Bretagne, et dans ce contexte nouveau, le rôle de cheffe de file de la Région rencontre vite ses limites. Ce qui a été construit entre Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) depuis plus de 20 ans dans un esprit de coopération volontaire et informelle doit aujourd'hui se structurer et se renforcer pour qu'aucun territoire ne soit oublié.

De surcroît, la coopération entre les différentes AOM s'impose aujourd'hui comme la seule réponse viable permettant de délivrer de nouveaux services et solutions de mobilités, et de trouver collectivement une équation financière viable. Grâce à une fiscalité dédiée, décidée par les territoires, et une mutualisation recherchée, l'outil syndical doit nous permettre de franchir un cap et de mieux répondre à ces enjeux de déplacements si importants pour les habitants de notre territoire.

Une large concertation, Cap sur Bretagne Mobilités, a été menée depuis le mois de février dernier et a permis à notre territoire d'exprimer ses attentes et remarques, ses problématiques - en lien avec nos voisins et également les autres territoires -, ses doutes mais aussi ses espoirs quant à la mise en œuvre du futur Syndicat.

Il en résulte cette proposition de statuts de Bretagne Mobilités et d'adhésion de notre EPCI.

Si nous gardons toutes nos prérogatives d’AOM, Bretagne Mobilités aura vocation à nous accompagner dans les transitions indispensables que nous avons à mener. Son schéma de fonctionnement s’appuie sur :

- **Une gouvernance régionale qui a pour objet de permettre une mobilité sans coutures**, à travers une approche intégrée des tarifications et des services aux voyageurs, mais aussi la possibilité de développer la coordination régionale (études, observatoire, stratégies à portée régionale, ...).
 - **Une gouvernance locale, via les Comités Locaux de mobilités (CLM), qui ont vocation à assurer des solutions décarbonées et adaptées à chaque bassin de vie**, a minima par de la coopération, et avec la possibilité d’aller plus loin en fonction de notre travail collectif. Les CLM sont adossés aux bassins de mobilités, ce qui installe Bretagne Mobilités comme le lieu du travail collectif.
- Nous nous retrouverons ainsi à pouvoir travailler la question des déplacements du quotidien dans le bassin de mobilités X.



- **Une échelle de coopération interbassin**, via des comités interbassins fonctionnant en mode projet, à l’échelle décidée par les membres, et en tant que de besoin. Cette échelle nous assurera de ne pas recréer de nouvelles frontières via le bassin de mobilités, pour des projets plus larges.

Bretagne Mobilités offrira également le cadre de résonance pour mettre en œuvre le **Service Express Régional Métropolitain Bretagne**, qui, pour la Bretagne, doit pouvoir améliorer les mobilités de toute la Bretagne, en écho à l'aménagement du territoire régional.

Il est enfin important de souligner que Bretagne Mobilités évoluera probablement au fil du temps, et nous serons les acteurs de cette évolution.

Ainsi, en application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est envisagé la création de Bretagne Mobilités, syndicat mixte loi SRU.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, les articles L.1231-10 et suivants et les articles L.5214-27 et les suivants ;

VU le projet de statuts de Bretagne Mobilités ;

VU le projet de Règlement intérieur de Bretagne Mobilités.

Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, VOTE CONTRE les 4 points ci-dessous :

- APPROUVE le principe de création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités
- APPROUVE le projet de statuts du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités
- AUTORISE Haut-Léon Communauté à adhérer au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités après sa création
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au Président de Haut-Léon Communauté

Les élus considèrent en effet, que la création d'une strate supplémentaire n'a pas d'utilité.

Les services de la Région Bretagne remplissent pleinement leur rôle sur cette compétence, il est donc inopportun de changer de mode de fonctionnement.

INFORMATIONS

► **Décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal (art L2122-22 du CGCT)**

Néant

AFFICHÉ LE 20/12/2024

Jacques EDERN
Maire

